

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2598

présenté par

M. Juvin, M. Forissier et Mme de Maistre

-----

**ARTICLE 15**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« peut saisir »

le mot :

« saisit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'obligation de saisir la chambre disciplinaire en cas de manquement dans le cadre d'une aide à mourir répond à des impératifs éthiques, juridiques et de transparence publique. Elle garantit un contrôle strict d'une procédure particulièrement sensible et assure une égalité de traitement, prévenant ainsi tout risque d'arbitraire.